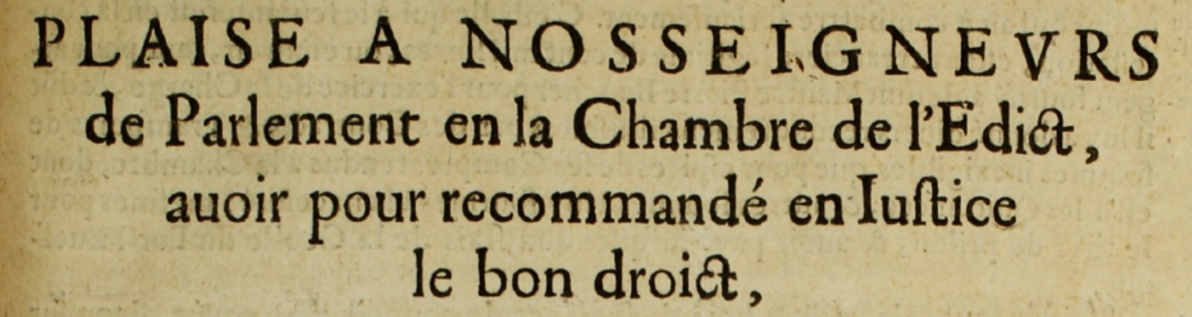


15

PLAISE A NOSSEIGNEVRS de Parlement en la Chambre de l'Edict, auoir pour recommandé en Iustice le bon droict,

(pièce 25)

DE Damoiselle Claire Gasnier, veufue de defunt Iean Rogier, viuant Escuyer, Sieur du Cruzet, Capitaine entretenu du Vaisseau Amiral de France, & Major des Armées Nauales de sa Majesté, creanciere de la succession de feu Maistre Pierre Boucher Tresorier de la Marine, saisissante és mains de Maistre Iean Chigaray, & interuenante.

Contre la veufue dudit defunt Boucher, agissant sous le nom de Iean Gangnot, & vendiquant les deniers saisis, par Requeste du 23. Ianvier 1653.



IL s'agist en l'Instance, d'vne somme purement mobiliere de 86. mil 50. liures deuë auec les interests, par Maistre Iean Chigaray à defunt Maistre Pierre Boucher, debiteur de plus grande somme à ladite Damoiselle du Cruzet: Laquelle du viuant dudit Boucher, ayant trouué cette partie à luy deuë par obligation passée le 6. Septembre 1643. pardeuant de Ioigne & Guenichot Notaires au Chastelet de Paris, dont la minute a esté laissée chez ledit Guenichot, elle l'a fait saisir & arrester, tant en vertu de Sentence du Chastelet, que de l'Ordonnance de Messieurs des Requestes du Palais, où il y auoit Instance entre Boucher & elle. Boucher auoit tenté de mettre cette partie à couuert sous le nom de M. Louis Hesselin: Mais il n'a pas voulu jurer. *[Sujet & importance de l'affaire.]*

Quelques autres se pretendans aussi creanciers dudit Boucher, auoient pareillement fait saisir & arrester: mais les vns ont esté payez ou contentez, & ont donné mainleuée, non point à Gangnot comme l'on suppose, mais à Boucher: Ce que la Cour remarquera, s'il luy plaist, comme decisif; Les autres estoient gens attitrez, qui ne furent iamais creanciers; Et Gangnot a produit sous la cotte F. de sa Production, pour éblouïr les yeux des Iuges, des mainleuées qu'il induist faussement (sauf correction) auoir esté faites sur luy, és mains de Chigaray: Ce qui n'est point veritable. Ce sont paperasses qui ne concernent point la debte dont est question, & auec la superficie desquelles, Gangnot vouloit surprendre les Iuges. Il n'y en a qu'vne seule (c'est la troisiéme piece) qui est vne saisie faite par Zanobi Lioni comme creancier de Boucher, & la mainleuée accordée par ledit Lioni le 5. Septembre 1652. à Boucher *nominatim*, non pas à Gauguot: Ce qui monstre que c'est vne piece appartenant à Boucher, & que sa veufue a mise comme les autres, és mains de Gauguot, depuis le deceds de son mary. La preuue est concluante, & sans replique. *[Mainleuées de saisies par creanciers imaginaires.] [Ruse de Gangnot pour surprendre les Iuges.] [Nota.]*

Pour le regard de quelques veritables creanciers de Boucher qui auoient aussi saisi, outre qu'il y a à redire en la forme de leurs saisies au respect de celles de ladite Damoiselle du Cruzet: Ils ont des asseurances & hypotheques speciales, mesmes la vefue Boucher obligée: ce qui les tient en estat de negliger tout cela, & de s'en accõmoder volontiers auec lad. veufue Boucher. Et de fait, on a pratiqué tout ce qu'on a pû, pour faire juger la question, sans appeller lad. Damoiselle du Cruzet. On demandoit la mainleuée auec tous les saisissans, fors auec elle seule interessée. Mais comme ell'en a eu aduis, ell'est interuenuë. Apres cela *[Ce qui reste de veritables creanciers saisissans, sont sans interest.] [Effort pour faire iuger la question sans appeller la Damoiselle du Cruzet.]*



on l'a encores voulu priuer de voir les facs, sous pretexte de dire qu'il y auoit cinq Procureurs; & pour cela on auoit obtenu vn Arrest auec les autres, sans l'oüir, en datte du 15. Fevrier 1653. Mais cela estoit trop affecté pour estre vallable.

Il n'y a que la Demoiselle du Cruzet interessée, estât creanciere de grandes sommes.

Enfin il se trouue qu'il n'y a qu'elle dont les saisies soient considerables, ou du moins qui ait à combattre serieusement. C'est elle qui a le seul interest en la contestation, estant creanciere legitime de cent mil liures, ou enuiron, tant pour argent fourny à defunt Maistre Pierre Boucher pour l'exercice de sa Charge, & dôt il luy a donné diuers recouuremens illusoires par des Contracts & Transports de sommes inexigibles, que pour espices de ses Comptes rendus à la Chambre, dont ell'a les Quittances, & autres sommes à luy fournies à sa necessité; mesmes pour le tirer de prison, & auoir payé iusques aux frais de la Geolle du For-l'Euesque.

Elle n'a que ses saisies & arrests pour resource.

Mais de tout cela, ell'est hors d'esperance de pouuoir estre payée, sinon sur les deniers saisis, & dont est question. Tant elle, que ledit defunt sieur du Cruzet son mary, se fioient entierement à Boucher qui auoit tousiours manié l'argent du feu sieur du Cruzet depuis long-temps; Ils l'ont traitté en amy, l'ayans assisté de tout leur bien au plus fort de sa necessité, parce qu'il leur faisoit paroistre de grands effets. Cependant il a payé cette pauure veufue d'ingratitude; & aujourd'huy on voudroit bien par des fourbes luy faire tout perdre.

La veufue Boucher a tout diuerty, apres le deceds de son mary.

Incontinent apres le deceds de Maistre Pierre Boucher, arriué le 2. Nouembre 1652. comme elle estoit la plus interessée, aussi fut-elle la plus diligente de tous les creanciers, pour mettre toutes choses en seureté. Elle bailla sa Requeste au Lieutenant Ciuil, & fist transporter le iour mesme le Commissaire Manchon dans la maison pour apposer le seellé: Mais la veufue auoit préuenu & diuerty tout ce qu'elle auoit voulu, quoy que le corps du defunt ne fut pas encores hors de la maison. Elle fut interrogée par le Commissaire, & répondit en coupable; Elle empescha sa Demoiselle suiuante de prester serment pour répondre verité au Commissaire députe par le Lieutenant Ciuil; Elle fist aussi éuader le Cocher, les Lacquais, & autres seruiteurs, pour empescher qu'ils ne fussent oüis, comme du tout fait mention le Procez verbal dudit Commissaire Manchon, que ladite Damoiselle du Cruzet a produit. Et apres tout cela, la poursuite de la leuée du seellé ayant esté vsurpée par vn autre, ladite Damoiselle n'a pas pû dauantage approfondir l'affaire.

La veufue Boucher a donné les pieces à Gãgnot, depuis le deceds de son mary.

Mais incontinent apres, ladite veufue Boucher a encores donné de bonnes preuues de son diuertissement, ayant mis és mains de Gangnot son confident, qui est tous les iours chez elle, qui notoirement prend le soin & la conduite de toutes ses affaires, & qui est creature de defunt Boucher son mary, l'Obligation & pieces de la debte de Chigaray dont est question, contractée des 6. Sept. 1643. auec vne Declaration secrete côtenant Cession, ou quoy que ce soit Retrocession de la debte, faite par ledit defunt Boucher audit Gangnot en son absence le 17. Decembre 1643.

Gangnot a fait signifier sa Retrocession le 4. Ianvier 1653.

Gangnot l'a fait signifier le 4. Ianvier 1653. deux mois & plus apres le deceds de Boucher; & l'a déposée chez le Notaire le 21. du mesme mois. En suite dequoy Requeste du 23. à la Chambre de l'Edit, où les mesmes deniers estoit auparauant vendiquez sous le nom du Sieur Hesselin. Gangnot demande de toucher les deniers deubs par Chigaray, comme à luy appartenans en vertu de la declaration contenant Retrocession du 17. Decembre 1643. Ladite Damoiselle du Cruzet

Gangnot debouté de la prouision demandée à caution.

saisissante interuient & l'empesche: Arrest contradictoire du premier Fev. 1653. par lequel elle fut receuë partie interuenante, & les parties reglées; Gangnot, dont la fourbe est manifeste, & la pretention ridicule, debouté de la prouision par luy demandée à caution; & ordonné que Chigaray payeroit és mains d'vn notable Bourgeois dont les parties conuiendroient: Ce qui n'a point esté fait.

Il s'agist de la diffinitiue, pour sçauoir qui touchera les deniers saisis.

Il s'agist aujourd'huy de la diffinitiue. Sçauoir, si la vefue Boucher sous le nom de cet homme, rauira en vertu de cette declaration ou Retrocession du 17. Decembre 1643. non signifiée que depuis peu, & visiblement frauduleuse, vne somme purement mobiliere saisie par les legitimes creanciers dudit Boucher, auparauant la signification de cette pretenduë Retrocession. A quoy ladite Damoiselle du Cruzet oppose deux moyens. La fraude éuidente; Et la disposition de la Coustume.

A l'égard de la fraude : Posons qu'il soit vray, qu'auparauant l'Obligation passée au profit de Boucher le 6. Septembre 1643. la debte ait effectiuement appartenu à Gangnot, comme il est escrit, quoy qu'il n'ait iamais eu vaillant le quart de cette somme. Discution de la fraude de Gangnot.

Il est aussi escrit qu'il a esté payé actuellement, & sa debte acquitée par Chigaray, auquel il a fait remise, moyennant ce payement qui a esté fait des deniers empruntez par Chigaray. Trois Actes diuers en vn mesme iour, & pardeuant les mesmes Notaires, ont esté faits pour paruenir aux Subrogations necessaires & stipulées par Boucher pour asseurer ses deniers & les interests. Il est donc tout clair que c'estoit vn negoce serieux; & si ce n'auoit esté qu'vn accommodement de noms entre Gangnot & Boucher, il n'y auroit point eu tant de façons; Et d'ailleurs on n'auroit pas manqué de faire le mesme iour, & en forme aussi authentique, vne contrelettre, & promesse reciproque d'indemnité; & elle eust esté absolument necessaire à Boucher, s'il n'eust fait que prester son nom. Gangnot a fait remise pour estre payé en 1643. Boucher a acquis la subrogation par stipulation expresse, prestant ses deniers à Chigaray pour payer Gangnot.

Bien loin de cela, il n'y en eut iamais. La piece que l'on rapporte aujourd'huy mise au iour & signifiée le 4. Ianvier 1653. est vne piece tenuë secrete neuf ans & plus, pretenduë faite par Boucher seul, qui estoit dans les affaires, sous signature priuée, dans son cabinet, long-temps apres la Subrogation par luy acquise, cõme le styl le découure. Gangnot n'y a point parlé, ny accepté, ny promis aucune indemnité à Boucher. Le date qu'on luy a donné du 6. Septembre n'est pas veritable, & n'en peut auoir d'autre que celuy de la Reconnoissance pardeuant Notaires faites le 17. Decembre 1643. en l'absence de Gangnot, trois mois vnze iours apres la Quittance par luy donnée à Chigaray, & l'obligation contractée au profit de Boucher, auec la Subrogation aux droicts de Gangnot, parce que de ses deniers ledit Gangnot auoit esté actuellement payé; & auoit fait remise pour obliger Chigaray à luy trouuer de l'argent, comme l'Acte le porte. L'exaggeratiõ de l'Acte que rapporte Gangnot en découure la fraude.

Depuis ce temps là, il y a eu de grands procez, que Boucher a tous soustenus luy seul. Chigaray a fait quelques payemens, non point à Gangnot, mais à Boucher, ou à ses creanciers, & par son ordre; Gangnot ne sçauroit faire voir que iamais Boucher luy en ait fait raison. Boucher a soustenu les procez de Chigaray, & receu quelques payemens à déduire, sans que Gangnot y ait participé.

Quand Boucher a voulu mettre la partie à couuert sous le nom de Maistre Louis Hesselin, il a pris vne declaration au nom de Gangnot : mais elle n'a iamais esté signifiée, & en est demeuré le maistre; Et au lieu de ce, a pris au mesme instant vne Procuration dudit Hesselin remplie du nom de le Guay Procureur au Chastelet, pour agir & disposer de tout comme bon luy sembleroit. Le Guay estoit Procureur ordinaire de Boucher, comme il paroist par la Sentence par luy passée au profit dudit defunt Sieur du Cruzet le 28. Mars 1651. produite en l'Instance. Et pour mieux brouiller les cartes, sous le nom dudit le Guay en cette qualité de Procureur, Boucher voulut encores mettre vne bonne partie du deub sous le nom d'vn Traittant nommé Morin, son intime amy, par vne Transaction du 8. Avril 1652. Et tout cela ne pouuant reüssir, Gangnot a parû & fait signifier la declaration portant Retrocession à luy faite par Boucher, sans stipulation ny acceptation, & sans promesse d'indemnité des éuenemens, tenuë secrete neuf ans durant : La fraude n'est-elle pas toute manifeste? Fourbes tẽtées sous diuers nõs par Boucher.

Laissons là la fraude. Que cet Acte vaille entre Boucher & Gangnot. Qu'il soit bon si l'on veut pour l'hypotheque sur les biens de Boucher. Il n'en est pas de mesme d'vne somme purement mobiliere, sur laquelle il n'a force quelconque, sinon du iour de la signification. Cessant la fraude, l'Acte ne peut valoir que pour hypoteque.

Qu'on donne aussi à cet Acte tel nom qu'on voudra, soit de Declaration, Cession, ou Retrocession, cela est indifferent, parce qu'il ne dépend que de celuy qui parle, de le qualifier comme il veut : Mais c'est tousiours le mesme effet. Et toutesfois il se peut dire en passant, qu'il y a de l'affectation, de nommer Declaration, vn Acte fait par vn nouueau dessein, trois mois & vnze iours apres la Quittance & la Subrogation acquise. Ce terme a esté affecté par defunt Boucher *ad colorem*; Aydé de ceux-cy qui sont les substantiels : *Et en tant que besoin est, fait cession & transport audit Gangnot.* Le besoin est tout clair, non seulement par la quittance de l'vn, & Subrogation de l'autre par Actes solemnels; Mais par l'éloignement des dates. Ce n'est donc, & ne peut estre autre chose, qu'vne Cession, ou pour mieux dire, vne Retrocession faite par Boucher, puis qu'il auoit acquis la Subrogation, Dispute du nom de l'Acte est inutile, n'y ayant que l'effet à cõsiderer.

par ſtipulation expreſſe & par le conſentement de Gangnot, trois mois vnze iours auparauant ; & ce par des Actes publics, dont les minutes ſont touſiours demeurées chez le Notaire.

Iamais vn acte ſecret, ne ſaiſiſt d'vne debte mobiliere.

Or il eſt certain dans toutes les maximes, qu'vn Acte de cette qualité, tenu ſecret & non ſignifié, ne ſaiſiſt point celuy au profit de qui il eſt conceu ; Cela luy donne bien *ius ad rem ;* mais pour auoir *ius in re*, il faudroit qu'il fuſt bien & deuëment ſignifié. Voir l'arrest [illegible] du [illegible] Conseil [illegible]

Les inconueniés en ſeroient infinis.

Les Loix ne permettent pas, que les biens des hommes ſoient ainſi dans l'incertitude, & que la porte aux fraudes ſoit touſiours ouuerte, pour dire qu'vne ſomme de deniers ſi conſiderable, appartienne à qui on voudra : Et c'eſt pourquoy l'on tient, & il y a meſmes des Couſtumes, comme entr'autres celle de Melun, art. 312. Montargis chap. 20. art. [illegible]. qui portent, *Que toutes executions de biens meubles non tranſportez hors la poſſeſſion du debteur, ſont reputées ſimulées ; & n'ont effet au preiudice d'vn autre creancier, qui auroit trouué iceux meubles en la poſſeſſion du debteur.* Surquoy Maiſtre Charles Dumoulin dit, que combien qu'il n'y euſt point de fraude, il y a de la faute, & que le creancier, *hoc facit ſui ipſius periculo ;* C'eſt en vn mot que l'on ne peut fauoriſer tout ce qui reſſent la fraude.

Gangnot n'auoit plus rien en la choſe depuis le 6. Sept. 1643.

Il ne ſert de rien de dire que Gangnot a eſté autresfois creancier de cette partie, parce que le 6. Septembre 1643. il a eſté actuellement payé & ſatisfait. La debte a paſſé par conuention & ſubrogation ſolemnelle en la perſonne de Boucher, qui a preſté ſes deniers à Chigaray pour payer Gangnot, & cela confirmé au profit de Boucher apres de longues conteſtations, par Arreſt de la Chambre de l'Edit du

Nota.

21. Juillet 1646. Donc Gangnot Retroceſſionnaire par vn Acte fait par Boucher en ſon abſence, trois mois vnze iours apres ſon payement, n'a pû eſtre reſaiſi que par la ſignification de ſa Ceſſion ou Retroceſſion au debiteur, ſuiuant l'article 108. de la Couſtume de Paris, conforme à la diſpoſition de Droict, l. 1. & 3. *Cod. de Nouat.* En l'eſpece deſquelles, *ſi delegatio non eſt denunciata debitori* : L'Empereur dit, qu'il n'y a rien qui empeſche le cedant d'exiger la debte, *Exigere à debitore tuo debitam quātitatem non vetaris, & eo modo, tui creditoris exactionem contra eum inhibere.*

Meuble n'a point de ſuite, & n'y a priuilege que pour celuy qui en eſt ſaiſy.

La raiſon eſt, parce que, ſur toutes ſommes mobilieres dont la poſſeſſion eſt momentanée, & qui n'ont point de ſuite par la Maxime generale du Royaume, c'eſt l'injection des mains qui ſaiſiſt & donne le droict. Tout homme qui a entre ſes mains vn Tranſport, ou autre Acte équipolent pour ſe rendre maiſtre d'vne debte mobiliere, & qui le tient ſecret ſans le faire ſignifier, renonce aſſez à la choſe tranſportée ; & ſi elle eſt ſaiſie auparauant la ſignification par les creanciers de celuy qui luy a baillé l'Acte tenu ſecret, il ſe le doit imputer. Il a beau dire qu'il auoit cet Acte long-temps auparauant, & tout ce qui ſe peut feindre & imaginer là deſſus : C'eſt vne ſomme mobiliere, qui n'ayant point de ſuite par hypotheque, appartient à celuy qui le premier a ietté les mains deſſus. On ne va point chercher les traces d'vne ſomme de cette qualité qui ne ſe conſerue point du tout par des Actes ſecrets & frauduleux. Autrement il n'y auroit iamais de ſeureté ; & vn homme qui voudroit fruſtrer ſes creanciers, n'auroit qu'à faire touſiours des declarations, au profit d'autres, meſmes qui n'en ſçauroient rien, & les tenir ſecretes, contracter & agir, tromper tout le monde, & à dix ans de là payer tous les ſaiſiſſans & arreſtās de cette monnoye là : Ce qui eſt hors de raiſon, & frape le ſens.

Le payement du debiteur, & les ſaiſies & arreſts faites entre ſes mains, ont le meſme effet en matiere de ſommes mobilieres.

Au cas particulier, on n'a point ſignifié la Retroceſſion de Boucher que le 4. Ianuier 1653. deux mois apres ſon deceds, & apres les ſaiſies, qui eſtoient faites dés le viuant dudit Boucher : Lequel a donc touſiours eſté creācier de Chigaray. Et comme Chigaray n'en pouuoit connoiſtre d'autre pour payer, & que ſes payemens auroient eſté bons & vallables ; Auſſi les ſaiſies és mains dudit Chigaray qui donnent le droict aux creanciers ſaiſiſſans, ont le meſme effet en matiere de ſommes mobilieres, que le payement. C'eſt par cette raiſon que les premiers ſaiſiſſans l'emportent, ſans conſideration d'ordre, priorité, ou poſteriorité d'hypotheque. L'injection de la main a acquis le droict tout entier à la Damoiſelle du Cruzet, de laquelle Chigaray a eſté fait debiteur par la vertu des ſaiſies & arreſts ; & la ſignification poſterieure faite par Gangnot de ſa pretenduë Retroceſſion, ne ſçauroit arracher vn droict acquis, parce que, Meuble n'a point de ſuite par hypotheque, ny de priuilege que pour celuy qui en eſt ſaiſy.

Monſieur F R A G V I E R, *Rapporteur.*

